

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAROM FRANCE

Avenue de l'Etoile du Sud
80440 Boves

Références : 2024-E10065
Code AIOT : 0005105289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement METAROM FRANCE implanté 3 AV DE L ETOILE DU SUD POLE JULES VERNE 80440 BOVES. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAROM FRANCE
- 3 AV DE L ETOILE DU SUD POLE JULES VERNE 80440 BOVES
- Code AIOT : 0005105289

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAROM est enregistré par l'arrêté préfectoral du 04/07/2018 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de caramels, de colorants et d'arômes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	3 mois
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
2	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives ont été demandées à l'exploitant sous 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où ces actions correctives ne seraient pas fournies dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Liste des produits chimiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre

indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : La liste des produits dangereux a été présentée, elle est fournie par une application interne. Elle est mise à jour en temps réel. Les FDS sont disponibles. Toutes les FDS sont réécrites par METAROM. Le plan général des stockages a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

Constats :
Le bâtiment de stockage des produits dangereux est sur rétention. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des produits dangereux (nettoyage) est stocké sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures du prélèvement
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...] En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats :
Le registre a été présenté, le relevé est fait quotidiennement. Le volume prélevé est d'environ 50 m³ par jour. Un dispositif de disconnexion est présent, il a été changé début 2024. Il est vérifié tous les ans, le dernier contrôle est daté du 07/10/2022 (pas de contrôle en 2023 car qu'il allait être changé début 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié:

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600mg/l ;
- DBO5: 800mg/l ;
- DCO : 2000mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50mg/l.

Constats :

Le site a présenté le suivi des rejets eau, des dépassements sur le paramètre DCO sont constatés depuis mi-janvier 2024. La société PERFORMANCE PROCESS a été missionnée. La recherche de solution est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place des actions correctives sous 3 mois afin de redescendre le paramètre DCO sous la valeur limite (2000 mg/L). Les résultats d'analyse seront transmis à l'Inspection jusqu'au retour à la normale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les

valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j → pas suivi sauf mesure semestrielle par labo externe

pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j → 1 fois par semaine en interne

DCO (sur effluent non décanté) :

Semestrielle pour les effluents raccordés → hebdomadaire en interne, semestrielle par un labo externe

Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Matières en suspension :

Semestrielle pour les effluents raccordés → hebdomadaire en interne, semestrielle par un labo externe

Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

DBO5 (*) (sur effluent non décanté) :

Semestrielle pour les effluents raccordés → 1 fois par mois en interne, semestrielle par un labo externe

Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Azote global :

Semestrielle pour les effluents raccordés → hebdomadaire en interne, semestrielle par un labo externe

Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Phosphore total :

Semestrielle pour les effluents raccordés → hebdomadaire en interne, semestrielle par un labo externe

Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) :

Annuelle pour les effluents raccordés

Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) :

Annuelle pour les effluents raccordés

Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Chrome et composés (en Cr) :

Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Cuivre et composés (en Cu) :

Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Nickel et composés (en Ni) :

Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Zinc et composés (en Zn): Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Trichlorométhane (chloroforme): Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5: Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Constats : L'exploitant suit les paramètres pour lesquels une valeur limite lui est imposée, les fréquences sont respectées pour ceux-ci. Cependant, des fréquences de surveillance sont prescrites pour d'autres paramètres selon le flux et ceux-ci ne sont pas suivis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer le flux des paramètres non suivis actuellement et respecter les fréquences de surveillance de ceux-ci. L'exploitant transmettra les justificatifs de respect des fréquences de suivi de l'ensemble des paramètres demandés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de prétraitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.

[...]

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats :

Les installations des prétraitement sont entretenues en interne (tâches courante par la maintenance), un prestataire externe intervient pour les réglages ou des taches plus complexes..

Un rapport d'audit a été réalisé en janvier 2023 sur l'ensemble de la station de prétraitement. Le rapport de vérification du 28/03/2024 a été présenté. Il a été réalisé par la société PERFORMANCE PROCESS (intervention tous les trimestres sur site et à distance le reste du temps).

En cas de disfonctionnement, l'événement serait traité comme un incident. Le manuel de crise été présenté, il contient la procédure à appliquer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite